

## Tableau synoptique

2020\_07\_DTT\_Loi sur les routes\_LR\_2020.BVD.2290

Droit en vigueur	projet de consultation
	<p><b>Loi sur les routes (LR)</b></p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i></p>
	<p><b>I.</b></p>
	<p>L'acte législatif <a href="#">732.11</a> intitulé Loi sur les routes du 04.06.2008 (LR) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 11</b> Souveraineté et propriété</p> <p><sup>1</sup> La souveraineté en matière de routes appartient au canton et, dans le cadre de la présente loi, aux communes. Elle s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi.</p> <p><sup>2</sup> Les routes cantonales sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes.</p> <p><sup>3</sup> La propriété d'une route s'étend généralement à toutes ses parties intégrantes.</p>	<p><sup>2</sup> Les routes cantonales <u>ainsi que les installations annexes sur les routes nationales</u> sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes.</p>
<p><b>Art. 12</b> Changement de souveraineté et de propriété</p> <p><sup>1</sup> Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, les communes sur le territoire desquelles se trouve la route seront consultées au préalable.</p>	<p><sup>1</sup> <del>Si En cas de modification de la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan fonction et du réseau routier, les communes sur le territoire desquelles se trouve trafic, la route seront consultées</del> <u>souveraineté et la propriété en matière de routes communales peuvent passer au préalable canton et la souveraineté et la propriété en matière de routes cantonales aux communes.</u></p>

Droit en vigueur	projet de consultation
<p><sup>2</sup> Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, la propriété et la souveraineté de celle-ci passent, de par la loi, de l'actuel titulaire du droit au nouveau. La modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier.</p> <p><sup>3</sup> Le titulaire actuel du droit remet au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière.</p>	<p><del><sup>2</sup> Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, la propriété et la souveraineté de celle-ci passent, de par la loi, de l'actuel titulaire du droit au nouveau. La modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier.</del></p> <p><del><sup>3</sup> Le titulaire actuel remet au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière.</del></p> <p><u>Suite à l'arrêté sur la nouvelle classification, la route passe, de par la loi, sous la propriété et la souveraineté du droit au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière la propriété doit être inscrite au registre foncier.</u></p> <p><sup>4</sup> Soit le titulaire actuel du droit remet un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière, soit il dédommage le nouveau titulaire du droit pour les coûts permettant de garantir un ouvrage exempt de défauts.</p>
<p><b>Art. 13</b> Affectation</p> <p><sup>1</sup> Les routes construites par le canton ou une commune et destinées à l'usage commun sont affectées à cette fin dès leur ouverture à la circulation.</p> <p><sup>2</sup> Les routes construites par des propriétaires intéressés sur la base de l'article 109 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>1)</sup> et destinées à l'usage commun sont affectées à cette fin dès que leur construction est conforme aux prescriptions.</p> <p><sup>3</sup> Une route privée est affectée à l'usage commun,</p> <p>a par décision de la commune avec le consentement de son propriétaire foncier ou de sa propriétaire foncière,</p> <p>b par la constitution d'une servitude de passage en faveur de la collectivité ou</p> <p>c par le transfert à la commune de l'obligation d'entretien d'une route ouverte au trafic général.</p>	

<sup>1)</sup> RSB 721.0

Droit en vigueur	projet de consultation
	<p><sup>4</sup> Après l'entrée en force de la décision, la commune fait inscrire au registre foncier l'affectation à l'usage commun selon l'alinéa 3, lettre a.</p>
<p><b>Art. 14</b> Coopération partenariale</p> <p><sup>1</sup> Le canton coopère en partenariat avec les communes concernées à la planification, à l'étude de projet, à la construction et à l'exploitation des routes cantonales.</p> <p><sup>2</sup> Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, le canton coopère avec les conférences régionales concernées. Les conférences régionales déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position.</p> <p><sup>3</sup> Si une route cantonale est projetée dans une zone urbanisée au moyen d'un plan de route, le canton coopère avec les communes concernées.</p> <p><sup>4</sup> La collaboration doit permettre en particulier de déterminer conjointement le but du projet, son déroulement et son organisation.</p>	<p><sup>2</sup> Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, <del>le canton</del> <u>il</u> coopère avec les <u>régions d'aménagement ou les conférences régionales concernées</u>. Les <u>régions d'aménagement ou les conférences régionales</u> déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position.</p>
<p><b>Art. 28</b></p> <p><sup>1</sup> La construction et la modification d'une route sont autorisées au moyen d'un plan de route.</p> <p><sup>2</sup> Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'entretien, la remise en état, la rénovation d'une route ni pour la mise en place d'éléments amovibles dans le cadre d'essais d'orientation du trafic à durée limitée.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif définit les projets exemptés d'autorisation.</p>
<p><b>4.3 Itinéraires cyclables</b></p>	<p><b>4.3 Itinéraires <u>Voies</u> cyclables</b></p>
<p><b>Art. 45</b> Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste</p>	<p><b>Art. 45</b> Plan sectoriel cantonal pour le <del>trafic cycliste</del> <u>réseau de voies cyclables</u></p>

Droit en vigueur	projet de consultation
<p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste.</p> <p><sup>2</sup> Le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste fixe les itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont</p> <p>a les itinéraires cyclables cantonaux sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3<sup>e</sup> classe,</p> <p>b les itinéraires cyclables avec pistes cyclables à l'écart des routes cantonales,</p> <p>c les itinéraires cyclables importants sur les routes communales ou privées.</p>	<p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel cantonal pour le <del>trafic cycliste</del> <u>réseau de voies cyclables</u>.</p> <p><sup>2</sup> Le plan sectoriel cantonal pour le <del>trafic cycliste</del> <u>réseau de voies cyclables</u> fixe les <del>itinéraires</del> <u>voies</u> cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont</p> <p>a les <del>itinéraires</del> <u>voies</u> cyclables <del>cantonales</del> <u>cantonales</u> sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3<sup>e</sup> classe,</p> <p>b les <del>itinéraires cyclables avec pistes cyclables</del> <u>cantonales</u> à l'écart des routes cantonales,</p> <p>c les <del>itinéraires</del> <u>voies</u> cyclables <del>importants</del> <u>importantes</u> sur les routes communales ou privées<sub>1</sub>,</p> <p>d les itinéraires VTT importants.</p>
<p><b>Art. 46</b> Itinéraires cyclables cantonaux</p> <p><sup>1</sup> Le canton construit, exploite et entretient les tronçons de bandes cyclables nécessaires aux itinéraires selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b.</p> <p><sup>2</sup> La procédure d'autorisation observe les dispositions relatives à l'autorisation de routes cantonales.</p>	<p><b>Art. 46</b> <del>Itinéraires</del> <u>Voies</u> cyclables <del>cantonales</del> <u>cantonales</u></p> <p><sup>1</sup> Le canton construit, exploite et entretient les <del>tronçons de bandes</del> <u>voies cyclables</u> nécessaires aux itinéraires selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b.</p>
<p><b>Art. 47</b> Itinéraires cyclables communaux</p> <p><sup>1</sup> Les communes planifient, construisent et entretiennent les itinéraires cyclables communaux.</p>	<p><b>Art. 47</b> <del>Itinéraires</del> <u>Voies</u> cyclables <del>communaux</del> <u>communales</u></p> <p><sup>1</sup> Les communes planifient, construisent et entretiennent <del>les itinéraires cyclables communaux</del>.</p> <p>a les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettre c,</p> <p>b les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d et</p> <p>c les autres voies cyclables communales.</p>

Droit en vigueur	projet de consultation
<p><b>Art. 48</b> Signalisation</p> <p><sup>1</sup> Le canton pourvoit à la signalisation de tous les itinéraires cyclables selon l'article 45, alinéa 2.</p>	<p><sup>1</sup> Le canton pourvoit à la signalisation de <del>tous</del> <u>toutes</u> les <del>itinéraires</del> <u>voies</u> cyclables selon l'article 45, alinéa 2.</p>
	<p><b>Art. 48a</b> Remplacement</p> <p><sup>1</sup> Si les voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, le ou la responsable de la suppression en supporte en règle générale les coûts.</p>
	<p><b>Art. 49a</b> Croisements 1. Principes de répartition des frais</p> <p><sup>1</sup> Les coûts de construction de nouveaux croisements sont à la charge du compte de la nouvelle route.</p> <p><sup>2</sup> Les frais pour la modification de croisements existants sont répartis en fonction des intérêts de chaque collectivité publique.</p> <p><sup>3</sup> Les frais d'entretien et d'exploitation de croisements se répartissent comme suit</p> <p>a en cas de croisement à niveau, chaque collectivité publique assume les frais inhérents à l'exécution de ses tâches;</p> <p>b en cas de croisement à un niveau différent,</p> <p>1. les frais d'entretien de l'ouvrage d'art vont à la charge de la route classée en catégorie supérieure;</p> <p>2. l'entretien et l'exploitation des autres éléments du croisement sont à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.</p>
	<p><b>Art. 49b</b> 2. Accord relatives à la répartition des frais</p> <p><sup>1</sup> Les parties intéressées peuvent convenir d'une autre répartition des frais.</p>

Droit en vigueur	projet de consultation
	<p><b>Art. 49c</b> 3. Procédure à suivre dans le cas de contestations relatives à la répartition des frais</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent de la DTT statue sur les contestations relatives à la répartition des frais.</p>
<p><b>Art. 52</b> Investissements 1. Crédit-cadre et crédits d'objet</p> <p><sup>1</sup> Les investissements sont approuvés par un crédit-cadre ou par un crédit d'objet.</p> <p><sup>2</sup> Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les pistes cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants.</p> <p><sup>3</sup> En se référant au plan du réseau routier, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre. Le crédit-cadre n'est pas soumis au référendum financier.</p> <p><sup>4</sup> Le crédit-cadre fait également mention des crédits d'objet prévus pour cette période.</p>	<p><sup>2</sup> Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les <u>pistesvoies</u> cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants.</p>
<p><b>Art. 56</b> Crédit-cadre pour le gros entretien 1. Compétence et contenu</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des pistes cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre.</p> <p><sup>2</sup> Les coûts du gros entretien comprennent les dépenses pour les réparations, la remise en état et le renouvellement complet de composantes entières d'une route comme les ponts, les revêtements de chaussée et les dispositifs de balisage.</p>	<p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des <u>pistesvoies</u> cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre.</p>
<p><b>Art. 59</b> Subventions aux itinéraires cyclables sur routes communales et privées</p>	<p><b>Art. 59</b> Subventions aux <u>itinérairesvoies</u> cyclables sur routes communales et privées</p>

Droit en vigueur	projet de consultation
<p><sup>1</sup> Le canton subventionne des investissements pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, lettre c.</p> <p><sup>2</sup> La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts.</p>	<p><sup>1</sup> Le canton subventionne des investissements pour des itinéraires voies cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, <del>lettre</del><u>lettres c et d</u>.</p>
	<p><b>Art. 60a</b> Subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables et de chemins de randonnée pédestre</p> <p><sup>1</sup> Le canton peut allouer des subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables selon l'article 59 et d'itinéraires principaux de chemins de randonnée pédestre du canton selon l'article 60</p> <p>a si un tronçon de voie a été fortement endommagé ou détruit par l'action d'éléments naturels ou</p> <p>b si un tronçon de voie particulièrement coûteux tel qu'un pont doit être rénové.</p> <p><sup>2</sup> La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts.</p>
	<p><b>Art. 60b</b> Exclusion de subventionnements multiples</p> <p><sup>1</sup> Les subventions prévues aux articles 59 à 60a ne peuvent pas être allouées aux projets subventionnés au sens de l'article 62 ou de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR).</p>
<p><b>Art. 64</b> Subventions aux conférences régionales</p> <p><sup>1</sup> Le canton peut subventionner les conférences régionales pour la planification régionale des routes élaborée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation.</p>	<p><b>Art. 64</b> Subventions aux <u>régions d'aménagement</u> ou conférences régionales</p> <p><sup>1</sup> Le canton peut subventionner les <u>régions d'aménagement</u> ou les conférences régionales pour la planification régionale des routes <del>élaborée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation</del>.</p> <p><sup>2</sup> Les subventions s'élèvent au maximum à 75 pour cent des coûts.</p>
<p><b>Art. 71</b> Taxes</p> <p><sup>1</sup> Des taxes peuvent être perçues pour l'usage commun accru et l'usage privatif.</p>	

Droit en vigueur	projet de consultation
<p><sup>2</sup> Les organismes responsables des transports publics sont exonérés de telles taxes.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exonérations des taxes.</p>
	<p><b>Art. 71a</b> Calcul</p> <p><sup>1</sup> Le canton prélève une fois ou chaque année des taxes allant jusqu'à 50'000 francs et prend en compte pour le calcul du montant des taxes</p> <p>a l'intérêt économique de l'autorisation ou de la concession,</p> <p>b le bénéfice qu'en retire l'assujetti,</p> <p>c les inconvénients qui en résultent pour le domaine public.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail et les tarifs pour l'utilisation des routes cantonales.</p> <p><sup>3</sup> Les communes fixent le tarif des taxes pour les routes sur lesquelles elles exercent la souveraineté.</p>
<p><b>Art. 83</b> Profil d'espace libre</p> <p><sup>1</sup> L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (largeur libre), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.</p> <p><sup>2</sup> En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.</p> <p><sup>3</sup> La largeur libre doit être de 0,50 m au moins.</p>	<p><sup>1</sup> L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée <del>(largeur libre)</del>, doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.</p> <p><sup>3</sup> <u>La largeur libre distance latérale au bord de la chaussée doit être maintenue libre sur une largeur</u> de 0,50 m au moins.</p>
<p><b>Art. 85</b> Accès</p>	

Droit en vigueur	projet de consultation
<p><sup>1</sup> Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.</p> <p><sup>2</sup> En principe, un seul débouché est accordé par immeuble.</p> <p><sup>3</sup> Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route.</p> <p><sup>4</sup> Si l'accès à un immeuble est rendu impossible par interdiction de circulation ou modification de la route publique, la collectivité publique compétente doit veiller à assurer une autre liaison avec le réseau routier public ou verser une indemnité appropriée.</p>	<p><sup>1</sup> Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, <del>leur extension ainsi qu'un usage accru</del> <u>que toute modification importante de ces derniers,</u> requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.</p>
<p><b>Art. 86</b> Dispositions d'exécution</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a la définition de la route et de ses parties intégrantes,</li><li>b la modification de la classification des routes et la suppression de routes,</li><li>c les routes d'approvisionnement,</li><li>d le plan de route et la procédure applicable à son édicition,</li><li>e l'acquisition de terrain, l'expropriation, les restrictions du droit de propriété et l'envoi en possession anticipé,</li><li>f les petits projets routiers des communes,</li><li>g les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre,</li><li>h les itinéraires cyclables,</li></ul>	<p>h les itinéraires <u>voies</u> cyclables,</p>

Droit en vigueur	projet de consultation
<p>i la participation des communes au produit de la RPLP et de l'impôt sur les véhicules à moteur,</p> <p>k les distances à la route,</p> <p>l les réclames routières,</p> <p>m les subventions cantonales,</p> <p>n la signalisation et le marquage.</p>	<p>i <i>Abrogé(e)</i>.</p>
<p><b>Art. 87</b> Direction des travaux publics et des transports</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent de la DTT exécute la législation de la Confédération et du canton, pour autant que la loi ne déclare pas compétentes d'autres unités administratives.</p>	<p><sup>2</sup> Il peut soutenir les communes dans leurs tâches en donnant des informations et des conseils techniques dans le domaine des chemins pour piétons, des chemins de randonnée pédestre et des voies cyclables.</p>
<p><b>Art. 88</b> Communes</p> <p><sup>1</sup> Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les pistes cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.</p>	<p><sup>1</sup> Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les <del>pistes</del> <u>voies</u> cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.</p>
	<p><b>II.</b></p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p><b>III.</b></p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>projet de consultation</b>
	<b>IV.</b>
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
	Berne, le  Au nom du Conseil-exécutif, le président / la présidente: le chancelier: